

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,  
INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DURANT LE FESTIVAL « CIDRE & DRAGON 2025 »**

**Le Maire,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Aurélien FRANÇOIS, Président de l'association « Le Raid Tolkien » portant sur l'organisation **du festival « Cidre & Dragon »** du samedi 20 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025,

- ✓ **Considérant** que **l'organisation, la tenue du festival « Cidre & Dragon » le samedi 20 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025, et son démontage**, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement dans le but d'assurer la sécurité publique aux alentours et sur les espaces réservés à la manifestation ;
- ✓ **Considérant** qu'il est nécessaire, pour la réalisation de la manifestation, de permettre à l'association « Le Raid Tolkien », d'occuper le domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'association « Le Raid Tolkien » est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation, la tenue du festival « Cidre & Dragon » et son démontage du **vendredi 19 septembre 2025** à 14h00 au **vendredi 26 septembre 2025** à 19h00 tous les jours, 24H/24, sur l'emprise du festival.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'installation des exposants en toute sécurité et assurer une meilleure fluidité du trafic, des **aménagements temporaires de circulation et de stationnement** seront mis en place du **vendredi 19 septembre 2025** à partir de 12h00 jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 à 20h00 sur les voies de circulation suivantes :

- **avenue de Rouen,**
- **avenue Montfermeil,**
- **avenue d'Evreux.**

Le **stationnement** est interdit à tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non), sauf *véhicules autorisés\**, sur l'avenue de Rouen ;

La **circulation** est interdite à tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non), sauf *véhicules autorisés\**, sur l'avenue de Rouen (partie comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue Montfermeil) ;

Les véhicules circuleront **uniquement dans un seul sens** sur l'**avenue de Rouen**, de l'avenue de la Mer vers l'avenue de Paris ;

Les véhicules circuleront **uniquement dans un seul sens** sur l'**avenue de Montfermeil**, de l'avenue de Rouen vers l'avenue de Verdun.

L'avenue d'Evreux sera fermée à son intersection avec l'avenue de Rouen.

*\*véhicules autorisés : exposants du Festival, organisateurs, services et secours.*



**ARTICLE 3** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non) sont interdits, sauf véhicules organisateurs et services, du **vendredi 19 septembre 2025** à partir de 14h00 au **lundi 22 septembre 2025** à 20h00 sur les voies suivantes :

- **avenue de Paris** (partie comprise entre l'avenue des Dunes et l'avenue de Versailles),
- **avenue Houdart**,
- **boulevard Wattier** (partie comprise entre la voie d'accès secours de la plage et l'avenue de la Mer),
- **parking du Pumptrack** boulevard Wattier, **sauf pour les véhicules PMR** (Personne à Mobilité Réduite),
- **parking EST de la Plage**,
- **parking OUEST de la Plage**,
- **avenue de la Mer** (partie comprise entre la voie Nord de la place de la plage et le boulevard Wattier),
- **place de la Plage** (voie Nord et Sud),
- **avenue de Brûlon**,
- **avenue de Falaise**,
- **avenue de Bayeux** (partie comprise entre l'avenue de Paris et le N°16 de cette voie),
- **avenue du Havre** (partie comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue de Brulon, intersection incluse),
- **avenue de Lisieux** (partie comprise entre l'avenue de Paris et le N° 4 bis de cette voie),
- **avenue de Rouen** (partie comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue Montfermeil),
- **parking de la salle polyvalente**.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non) est interdit du **vendredi 19 septembre 2025** à partir de 14h00 au **mardi 23 septembre 2025** à 20h00 aux endroits suivants :

- **avenue de Paris** (partie comprise entre le rond-point et l'avenue des Dunes),
- **avenue des Dunes** (sauf parking à l'intersection de l'avenue des Dunes et du boulevard Kennedy),
- **boulevard Kennedy** (côté numéros pairs de la voie),
- **avenue du Havre** (sauf places de stationnement matérialisées),
- **avenue de Caen** (partie comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue du Mans),
- **avenue de Versailles** (partie comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue de la Manche),
- **avenue de Verdun**,
- **avenue de Rouen** (partie comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue de Montfermeil),
- **avenue de Lisieux** (partie comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue d'Evreux).
- **boulevard Wattier** (partie comprise entre l'avenue de la Manche et la voie d'accès secours de la plage, sauf sur les places de stationnement matérialisées),
- **route de Cabourg D514** (de l'avenue des Dunettes jusqu'à l'avenue de la Hogue du Moulin),
- **avenue Alexandre de Lavergne**, sauf places de stationnement matérialisées devant le cimetière,
- **avenue de la Hogue du Moulin** (de son intersection avec l'avenue Alexandre de Lavergne jusqu'à l'avenue des Belges et de son intersection entre l'avenue Pierre et Marie Curie jusqu'à la route de Cabourg D514).

**ARTICLE 5** : Du **vendredi 19 septembre 2025** à partir de 14h00 au **lundi 22 septembre 2025** à 20h00, tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non) circuleront sur l'**avenue du Havre** exceptionnellement **dans les deux sens** :

- entre l'avenue de Paris et l'avenue de la Mer,
- entre le boulevard Kennedy et le N°20 de l'avenue du Havre.

**ARTICLE 6** : Du **vendredi 19 septembre 2025** à partir de 14h00 au **lundi 22 septembre 2025** à 20h00, des **barrages amovibles** seront installés sur les voies suivantes :

- **avenue de Paris**, au niveau de son intersection avec l'avenue des Dunes,
- **avenue du Havre**, au niveau :
  - de l'entrée du parking du supermarché,
  - du N°20 de cette voie.
- **boulevard Wattier**, au niveau de l'entrée du parking OUEST de la Plage.

**ARTICLE 7** : Du **vendredi 19 septembre 2025** à partir de 14h00 au **mardi 23 septembre 2025** à 20h00, des **barrages fixes** seront installés sur les voies suivantes :

- **avenue de Rouen**, au niveau de son intersection avec l'avenue de Paris,
- **avenue de Lisieux**, au N°4bis,
- **voies Sud et Nord de la Place de Plage**, au niveau de leurs intersections avec l'avenue de la Mer,
- **boulevard Wattier**, au niveau de la sortie du Parking EST de la Plage (proche avenue Houdart),
- **avenue de Versailles**, au niveau de l'entrée de la « Résidence de la Plage »,
- **avenue de Caen**, au niveau de son intersection avec l'avenue de Paris,
- **avenue du Mans**, au niveau de son intersection avec l'avenue du Havre,
- **avenue de Brûlon**, au niveau de l'entrée de la « Résidence So'Merville »,
- **avenue de Bayeux**, au niveau du N°16 de cette voie.

**ARTICLE 8** : Le **stationnement** de tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non) est interdit du **vendredi 19 septembre 2025** à partir de 17h00 au **dimanche 21 septembre 2025** à 20h00 à l'endroit suivant :

- **les parkings avenue Alexandre de Lavergne** (situés entre la route de Cabourg D514 et l'avenue du Flet de Graye), sauf véhicules organisateurs, secours, services et PMR.

**ARTICLE 9** : Du **samedi 20 septembre 2025** à partir de 06h00 au **mardi 23 septembre 2025** à 20h00, des **barrages fixes** seront installés sur les voies suivantes :

- **avenue de la Hogue du Moulin** au niveau de son intersection avec :
  - l'avenue Pierre et Marie Curie,
  - l'avenue des Belges,
- **avenue de Montfermeil**, au niveau de son intersection avec l'allée des Poètes,
- **avenue de la Divette**, au niveau de son intersection avec l'avenue des Dunettes,
- **avenue de Graye**, au niveau de son intersection avec l'avenue des Dunettes,
- **rue des Sarcelles**, au niveau de son intersection avec l'avenue Jean Monnet.

**ARTICLE 10** : Du **samedi 20 septembre 2025** à partir de 06h00 au **dimanche 21 septembre 2025** à 20h00, tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non) circuleront **uniquement dans un seul sens** sur les voies suivantes :

- **avenue de Verdun** dans le sens avenue de Paris vers avenue de Montfermeil,
- **avenue de Montfermeil** dans le sens route de Cabourg D514 vers avenue de Rouen,
- **route de Cabourg D514** de son intersection avec l'avenue des Dunettes jusqu'à l'avenue de la Hogue du Moulin, dans le sens Cabourg vers Caen,
- **avenue de la Hogue du Moulin** de son intersection avec la route de Cabourg D514 jusqu'à l'avenue Pierre et Marie Curie, dans le sens route de Cabourg D514 vers avenue Pierre et Marie Curie,
- **avenue Pierre et Marie Curie** dans le sens avenue de la Hogue du Moulin vers avenue Alexandre de Lavergne,
- **avenue du Flet de Graye**, dans le sens avenue Alexandre de Lavergne vers avenue des Dunettes,
- **avenue Jean Monnet** dans le sens avenue du Flet de Graye vers avenue des Dunettes,
- **avenue des Dunettes** dans le sens avenue Jean Monnet vers route de Cabourg D514,
- **avenue Alexandre de Lavergne** de son intersection avec l'avenue Pierre et Marie Curie jusqu'à l'avenue de la Hogue du Moulin, dans le sens avenue Pierre et Marie Curie vers avenue de la Hogue du Moulin,
- **avenue de la Hogue du Moulin** de son intersection entre l'avenue Alexandre de Lavergne et l'avenue des Belges, dans le sens avenue Alexandre de Lavergne vers avenue des Belges,
- **avenue des Belges** dans le sens avenue de la Hogue du Moulin vers route de Cabourg D514.

**ARTICLE 11** : Du **samedi 20 septembre 2025** à partir de 06h00 au **dimanche 21 septembre 2025** à 20h00, des **barrages amovibles** seront installés sur les voies suivantes :

- **avenue de la Mer**, au niveau de son intersection avec la voie Nord de la Place de la Plage,
- **avenue Alexandre de Lavergne** au niveau :
  - du rond-point route de Cabourg D514,
  - du N°6 de cette voie,
  - de son intersection avec l'avenue du Flet de Graye.

**ARTICLE 12** : Du **samedi 20 septembre 2025** à partir de 7h00 au **dimanche 21 septembre 2025** à 20h00, la **rue Robert Planquette** est réservée au stationnement des Bus sur la zone dédiée à cet effet.

**ARTICLE 13** : Les interdictions énoncées aux **article 3, article 4, article 5, article 6, article 7** et **article 9** seront levées au fur et à mesure de l'avancée des opérations de nettoyage programmées.

**ARTICLE 14** : Pendant le festival, l'accès des services de secours sera maintenu.

**ARTICLE 15** : Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire assurée par les services techniques de la Ville et entretenue par l'association « Le Raid Tolkien ».

**ARTICLE 16** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 17** : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront systématiquement mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 18** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen situé 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les mêmes conditions de délais.

**ARTICLE 19** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 20** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Préfet du Calvados,
- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- ☞ Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer Adjointe du Calvados,
- ☞ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Merville-Franceville,
- ☞ Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Troarn,
- ☞ Monsieur le Responsable du SDIS 14,
- ☞ Monsieur le Responsable de la brigade des sapeurs-pompiers de Périers en Auge,
- ☞ Monsieur le Directeur de l'Agence routière départementale de Caen,
- ☞ Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral,
- ☞ Monsieur le Gestionnaire des Bus Nomad,
- ☞ Monsieur le Président de la Communauté de Communes N.C.P.A.,
- ☞ Madame la Responsable du Pôle Environnement et Mobilité de la Communauté de Communes N.C.P.A.,
- ☞ Monsieur le Principal du collège Alfred Kastler,
- ☞ Monsieur le Gestionnaire du marché,
- ☞ Les sociétés Jurzak et Urbisys (lotisseurs résidence l'Albatros),
- ☞ Madame la Présidente de l'association « Merville-Franceville Pétanque »,
- ☞ La Paroisse Saint-Sauveur de la Côte Fleurie,
- ☞ Madame la Responsable de l'Office du Tourisme de Merville-Franceville plage,
- ☞ Monsieur le Responsable de la police municipale,
- ☞ Madame la Directrice Générale des services municipaux,
- ☞ Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
- ☞ Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,
- ☞ Monsieur le Responsable des Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Commune,
- ☞ Ensemble du personnel administratif communal,
- ☞ Monsieur Aurélien FRANÇOIS, président de l'association « Raid Tolkien ».

Fait à Merville-Franceville plage, le **6 septembre 2025**.

Le Maire,  
Olivier PAZ



